

Kenwood's Moving & Storage Limited (Applicant)

v.

Cartage and Miscellaneous Employees Union (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow and Pratte JJ., and Perrier D.J.—Montreal, P.Q., February 13, 1973.

Labour relations—Canada Labour Relations Board—Jurisdiction to hear certification application—Certification under provincial legislation irrelevant.

The jurisdiction of the Canada Labour Relations Board under the *Canada Labour Code* is in no way dependent on what has been done under provincial legislation. The Board is therefore entitled to proceed to hear and determine an application for certification notwithstanding that an earlier certification under Quebec legislation had not been rescinded or annulled.

APPEAL.

COUNSEL:

Bertrand Lacombe for applicant.

Harold Lehrer for respondent.

Claude Ruelland for Attorney General of Canada.

SOLICITORS:

Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Phelan and *Mackell*, Montreal, for applicant.

Lazarus and *Lehrer*, Montreal, for respondent.

Deputy Attorney General of Canada for Canada Labour Relations Board.

The judgment of the Court was delivered by

THURLOW J. (orally)—We do not need to hear you Mr. Lehrer and Mr. Ruelland.

We are all of the opinion that the jurisdiction of the Canada Labour Relations Board under the *Canada Labour Code* is in no way dependent on what has been done under provincial legislation and that there was no error of law on the part of the Board in proceeding to hear and determine the application of the respondent for

Kenwood's Moving & Storage Limited (Requérante)

c.

Cartage and Miscellaneous Employees Union (Intimée)

Cour d'appel, les juges Thurlow et Pratte et le juge suppléant Perrier—Montréal (P.Q.), le 13 février 1973.

Relations ouvrières—Conseil canadien des relations ouvrières—Compétence pour entendre une demande d'accréditation—L'accréditation accordée aux termes d'une loi provinciale n'est pas pertinente.

La compétence du Conseil canadien des relations ouvrières en vertu du *Code canadien du travail* n'est aucunement subordonnée à ce qui a pu être fait aux termes d'une loi provinciale. Le Conseil a donc le droit d'entendre une demande d'accréditation et de la trancher bien qu'une accréditation antérieure en vertu du droit québécois n'ait été ni rescindée ni annulée.

APPEL.

AVOCATS:

Bertrand Lacombe pour la requérante.

Harold Lehrer pour l'intimée.

Claude Ruelland pour le procureur général du Canada.

PROCUREURS:

Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Phelan, et Mackell, Montréal, pour la requérante.

Lazarus et *Lehrer*, Montréal, pour l'intimée.

Le sous-procureur général du Canada pour le Conseil canadien des relations ouvrières.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

LE JUGE THURLOW—Me Lehrer et Me Ruelland, nous n'avons pas besoin de vous entendre.

Nous sommes tous d'opinion que la compétence du Conseil canadien des relations ouvrières en vertu du *Code canadien du travail* n'est aucunement subordonnée à ce qui a pu être fait aux termes d'une loi provinciale; à notre avis, le Conseil n'a commis aucune erreur de droit en entendant et décidant la demande d'accrédita-

certification notwithstanding the fact that the earlier certification under the legislation of the Province of Quebec had not been rescinded or annulled.

We are also of the opinion that the applicant's allegation of failure on the part of the Board to observe the principles of natural justice in the hearing of the respondent's application for certification is unfounded in fact and in law.

The application is accordingly dismissed.

tion que lui présentait l'intimée malgré que celle-ci détenait encore le certificat de reconnaissance syndicale qui lui avait été octroyé en vertu du droit de la province de Québec.

^a Nous sommes également d'opinion qu'il n'y a aucun fondement, en fait ou en droit, à la prétention de la requérante à l'effet que le Conseil aurait manqué d'observer un principe de justice naturelle lors de l'audition de la demande d'accréditation de l'intimée.

En conséquence, la requête est rejetée.